

### Préambule

Le règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'école au début de chaque année scolaire. Il définit les droits et devoirs de chaque acteur de l'école (enfants, enseignants, parents, intervenants....).  
Il reprend les principes énoncés dans le Règlement Type Départemental affiché dans son intégralité dans chaque école en tenant compte des spécificités du regroupement.

### Article 1 : Procédure d'inscription et d'admission

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

#### 1.1 Inscription

Le directeur admit un enfant après son inscription en mairie. Ses parents doivent présenter les documents suivants :

- Certificat délivré par la municipalité ;
- Livret de famille ;
- Document attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indication ;

En cas de changement d'école, un Certificat de Radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur.

#### 1.2 Admission en maternelle

Tous les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ayant atteint l'âge de 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis en maternelle. (Un enfant qui porte des couches ne pourra être admis en classe)

#### 1.3 Admission à l'école élémentaire

Les enfants de 6 ans sont admis en école élémentaire pour effectuer la classe de CP. Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel sur proposition du Conseil des Maîtres, après avis de la Commission de l'Éducation Spécialisée et acceptation par la famille.

### Article 2 : Fréquentation Scolaire

#### 2.1 L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière obligatoire dès 6 ans, et pédaogiquement indispensable en maternelle.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou l'enseignant et en précisent le motif.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité.

En cas d'absence non prévisible, la famille doit informer le directeur en faisant connaître le motif avec production le cas échéant d'un certificat médical. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent.

Dès la 1<sup>ère</sup> absence injustifiée ou sans motif légitime, un dialogue sera instauré entre le directeur d'école et les responsables légaux de l'enfant (Article R 131-1 du code de l'éducation) y compris pour l'APC.

Les absences et retards répétés, même justifiés, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Chaque rencontre sera notifiée et transmise à l'Inspection Académique.

#### 2.2 Horaires de l'école

La durée hebdomadaire de la scolarité arrêlée à 24 heures se répartit sur 9 demi-journées (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi). Elle sera organisée dans le cadre de l'horaire suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45-12h	8h45-12h	8h45-10h45 APC 10h45 - 11h45	8h45-12h	8h45-12h
Après-midi	13h45 - 16h	13h45 - 16h		13h45 - 16h	13h45 - 16h

### 2.3 Surveillance des élèves

L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents, ils ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école. Un service de garderie est mis en place et géré par la municipalité.

La fermeture des portes est obligatoire, les écoles sont soumises au plan vigipirate toujours d'actualité.

**Tout retard doit être exceptionnel et excusé.** Dans ce cas, les parents sont au niveau du portail vert et attendent qu'un adulte accueille l'enfant.

La sortie des élèves de PS-MS- GS s'effectue par la porte du côté de la classe.

La sortie des élèves de GS-CP, CP-CE1, CE2-CM1 et CM1-CM2 s'effectue par le portail vert.

En maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignant.

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des maîtres, dans la limite de l'enceinte de l'école.

### Article 3 : Vie scolaire

Les membres de l'équipe enseignante, les élèves et leurs familles se doivent le respect mutuel.

L'absence, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifeste pourront donner lieu à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale, ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe enseignante ou de l'école, peuvent donner lieu à des sanctions portées à la connaissance des parents.

Il est permis d'isoler de ses camarades, et toujours sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Si les difficultés persistent, l'enseignant et éventuellement le directeur rencontrent la famille.

**Il est interdit aux élèves d'apporter des jeux ou objets de valeur à l'école.**

**Lors de la récréation du matin, seuls les fruits et les compotes sont autorisés.**

#### Utilisation Internet.

Une charte pour l'utilisation Internet sera signée par les enfants utilisateurs au sein de l'école.  
Celle-ci précise les règles déontologiques de cette utilisation.

### Article 4 : Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation.

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord des maires des communes concernées. Cette activité fait partie intégrante du service public de l'enseignement.

**Sécurité:** Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les enfants. Des exercices de sécurité ont lieu au moins une fois par trimestre et un compte-rendu est rédigé à l'issue de chacun d'eux. Il figure dans le Registre de Sécurité consultable en Conseil d'École.

### Article 5 : Dispositions particulières en cas d'urgence

Il est important que les familles renseignent le plus complètement possible les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement le cas échéant. On veillera à y inscrire au moins deux numéros de téléphone. Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil.

### Article 6 : Règlement Départemental

Pour tout point non traité par ce règlement, les dispositions du Règlement Départemental en relation avec ce point s'appliqueront.